

Service instructeur  
Direction des Finances

N° 1<sup>er</sup>/14-07

Service consulté

**Garantie Départementale d'Emprunt**

**O.P.H. de Sainte-Marie-aux-Mines - Sainte-Marie-aux-Mines**

*Résumé : Octroi d'une garantie d'emprunt intégrale à l'O.P.H. de la Vallée de Sainte-Marie-aux-Mines relative à deux prêts d'un montant total de 450 000 €, à souscrire en vue de financer la réhabilitation de 20 logements locatifs sociaux à Sainte-Marie-aux-Mines..*

Au cours de sa séance du 14 décembre 2006 (rapport n° 2007/I 5e/08), 2004), le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt départementale.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande émanant de l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.) de la Vallée de Sainte-Marie-aux-Mines, relative à deux prêts de 225 000 €, souscrits pour la réhabilitation de 20 logements locatifs sis, 80-82 rue du Gal Bourgeois à Sainte-Marie-aux-Mines.

Le financement prévisionnel de l'opération prévue d'un montant total de 600 000 €, est fixé ainsi :

• Fonds propres	78 680 €
• Subventions :	71 320 €
• Prêt C.D.C. (75 %)	450 000 €
	600 000 €

Les caractéristiques des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour lesquels les garanties sont demandées sont les suivantes :

<b>Caractéristiques des prêts</b>	<b>PALULOS</b>	<b>Complémentaire PALULOS bonifié</b>
Montant du prêt €	225 000,00 €	225 000,00 €
Durée	25 ans	25 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,55 %	3,20 %
Taux annuel de progressivité	0,50 %	0,50 %
Modalité de révision des taux	DL	DL
Indice de référence	Livret A	Livret A
Valeur de l'indice de référence	2,75 %	2,75
Différé d'amortissement	Aucun	Aucun
Périodicité des échéances	Annuelle	annuelle
Commission d'intervention	160,00 €	370,00 €

Ces taux sont révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence. En cas de simple révisabilité, le taux de progressivité n'est pas révisé. En cas de double révisabilité limitée (DL), le taux de progressivité révisé ne pourra être inférieur à 0.

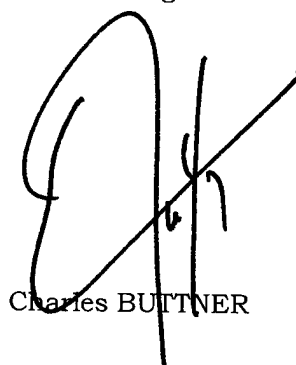
La décision d'accorder une garantie intégrale pour ce prêt ne soulève pas de problème de principe s'agissant d'une opération entrant dans le champ des modalités d'octroi au titre de la délégation de la compétence logement au Département, et dans le cadre des contrats d'objectifs signés avec les organismes H.L.M.

Les dispositions en la matière prévoient, de principe, l'octroi d'une caution à 100 %, sans implication de la commune d'implantation (rapport n° 2007/II-1<sup>ère</sup>/12 du 23 mars 2007).

Les crédits d'avances en garantie d'emprunt sont inscrits au chapitre 27 article 2761.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur le principe de la garantie d'emprunt et m'autoriser à signer, le cas échéant, les documents relatifs à cette garantie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER